

N° 100/2023

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la proposition de prestation de service de la société Newenergy ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat de contrôle d'historique des factures d'électricité de la commune avec la société Newenergy, située au 10 rue de la verrerie 84 700 Sorgues.

ARTICLE 2 – Le contrat est passé pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Si l'intégralité des réclamations n'est pas adressée au fournisseur à l'issue des 12 mois, le contrat sera automatiquement prolongé pour une période de 12 mois.

ARTICLE 3 – La commune rémunérera l'entreprise Newenergy à hauteur de 40 % HT de l'intégralité des sommes TTC remboursées par le fournisseur d'énergie concerné et relatives aux détections d'anomalies relevées, quelle que soit leur antériorité.

ARTICLE 4 - Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes dudit contrat.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 25 octobre 2023
Le Maire,
Pierre COMBES

